

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Avertissement :

Présentés séparément au Rapport, les Conclusions et Avis, contenus dans les pages qui suivent, reliés en un tome distinct, sont la suite logique, et à ce titre, indissociables du Rapport.

I : Rappel : Objet de l'enquête et dispositions réglementaires.

La présente enquête publique est relative à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne de 4 aérogénérateurs sur le territoire de la Commune de Naucelle (12), par la société de projet « RAZ ENERGIE 7 » (devenue après dépôt de la demande « SAMEOLE Sud Ouest »), et filiale du Groupe « SAMFI-INVEST »

Ladite demande est datée du 6 novembre 2014, enregistrée en Préfecture de l'Aveyron, le même jour.

Le projet présenté, consiste, en la construction d'un ensemble de 4 aérogénérateurs de 2 MW de puissance individuelle, et 150m de hauteur totale (mât 95m, rotor 110m), ce aux lieudits « Le Bosc » et « La Souque rouge », au sud du centre-bourg de Naucelle (entre 1, 8km et 3 km) ; l'implantation prévue l'est sur un espace agricole en plateau, aux altitudes de 460 à 473 m , les travaux prévus, outre la construction des 4 éoliennes, comportant celles d'un poste de livraison et de pistes d'accès (121ml), depuis le chemin rural n°35, à élargir de 2m sur 1700ml.

Le raccordement électrique de l'ensemble au poste –source, donné conditionnellement pour être celui de Baraqueville (à 15km) est hors le projet, à l'exception du provisionnement financier de son coût dit avoir été inclus au chiffrage final du projet.

Le coût estimé de l'opération est donné pour 11,5 M€ à financement bancaire pour 80% et autofinancement (SAMFI-INVEST, 20%)

Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Naucelle, approuvé en 2004 et appelé à être remplacé par un PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) en attente d'approbation, le projet concerne des terrains classés en Zone agricole A au premier, et en zone naturelle Ne, spécifiquement identifiée pour n'y autoriser en construction que des équipements éoliens (projet de Règlement), au second.

Le projet éolien renvoie juridiquement aux *Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)*, du Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement, à la « nomenclature » spécifique à ce type d'installations, telle que figurant aux articles L511-2 et R511-9 et fixant le ou les régimes applicables et les rubriques concernées et le rayon d'affichage ; une seule rubrique étant concernée (2980-1), **relevant du régime de l'Autorisation (A)** et générant un rayon d'affichage de 6km (cf. 13 Communes concernées par la publicité de l'enquête (affichage, dossier et avis du Conseil municipal, en sus de la Commune du projet Naucelle)

- L'avis requis de l'autorité administrative de l'Etat, compétente en matière d'environnement (Préfet de région), est daté du 19 juin 2015 et figure au dossier en consultation publique.
- L'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 17 août 2015, s'est déroulée durant 32,5 jours consécutifs du 22 septembre 2015 au 24 octobre 2015, 12h15, la désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant étant intervenue par décision n°E1500131/31 du Président du Tribunal administratif de Toulouse, en date du 2 juillet 2015

II : Conclusions du Commissaire enquêteur :

2.1 : relativement à la procédure d'enquête publique :

Les dispositions règlementaires propres aux enquêtes dites ICPE (Installations classées pour la protection de l'Environnement), dans la mise en place de l'enquête et son déroulement ont été prises en compte ; ainsi de :

- la production par le pétitionnaire, assisté de bureaux d'études spécialisés, du dossier accompagnant la demande unique d'autorisation de construire et d'exploitation, objet de l'enquête ;
- la publicité par affichage en Mairie, tant celle de situation du projet (Naucelle) : intérieur et extérieur) que les 13 autres communes concernées (rayon de 6 km) ; des vérifications du maintien de cet affichage ont été faites, au gré des permanences et les Maires des 14 communes concernées ayant produit, les certificats d'affichage après la clôture de l'enquête ; étant précisé que la Commune de Naucelle a opéré à son initiative un affichage complémentaire, en proximité de l'implantation projetée. la publicité par voie

de presse, dans deux journaux régionaux, (« La Dépêche du Midi » et « Centre Presse ») ce à deux reprises et dans les délais de parution imposés (2 et 23 septembre 2015) ; étant ajouté qu' à la demande du pétitionnaire, et pour les Communes du Département du Tarn (Tanus et Pampelonne) incluses pour partie au cercle de rayon 6km, une double parution complémentaire a été faite dans l'édition Tarn de « La Dépêche du Midi » (les 2 et 23 septembre 2015) et l'hebdomadaire « Le Tarn libre » (les 28 août et 25 septembre 2015)

- la mise en ligne par la Préfecture de l'Aveyron, autorité organisatrice, de l'Avis d'enquête, de l'Avis de l'autorité de l'Etat, compétente en matière d'environnement (Préfet de Région) et du « résumé non technique » de l'Etude d'impact; ce dans les formes et délais prévus ;
- la publicité par affichage « dans le voisinage du site », obligation faite au pétitionnaire, a été effective plus de 15 jours avant ouverture (1er septembre 2015), maintenue durant l'enquête ; en 4 emplacements sur le site du projet ou sa proximité)
- Le pétitionnaire a par ailleurs confié à huissiers de justice la mission de constater la mise en place avant enquête et le maintien jusqu'à clôture de son affichage et celui des Communes ; les constats d'huissiers (un pour l'Aveyron, un pour le Tarn) ont été présentés lors de la remise du procès-verbal de synthèse.

Enfin et dans sa forme, l'affichage a respecté les dispositions de l'arrêté ministériel dédié du 13 avril 2012 et R123-11 Code de l'Environnement (format A2, fond jaune, taille des caractères du titre).

- la mise à disposition du public, durant 32,5 jours consécutifs en Mairie de Naucelle, du dossier d'enquête (dossier du projet dont Annexes, avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, registre d'enquête) ; le dossier, visé complet en début d'enquête (22 septembre 2015-9h) l'est resté tel jusqu'à clôture (24 octobre 2015-12h15), à l'exception de la disparition d'un document libre (l'Avis de l'Autorité environnementale du 19 juin 2015), ce sans plus de précisions quant à la date « d'emprunt » que celles de sa présence en fin de permanence du 12 octobre 2015-17h, et la constatation le 19 septembre 2015 ; le document a été remplacé dès constatation.
- la mise en place et la tenue effective des 5 permanences prévues, à l'intention du public, en Mairie de Naucelle;
- la prise de contact avec le pétitionnaire, la réunion de présentation du projet et visite (site du projet), réalisées avant ouverture de l'enquête ; à l'issue de celles-ci, la production sur la demande du commissaire enquêteur, d'un complément d'information jugé souhaitable (extrait d'enregistrement de la modification de dénomination de la société de projet, janvier 2015) ;
- la clôture du registre en fin d'enquête (24 octobre 2015, 12h15) et la convocation prévue sous huitaine (25 octobre 2015), du pétitionnaire, l'ensemble par le commissaire enquêteur ;
- la remise en mains propres de son procès-verbal du déroulement de l'enquête dans la huitaine imposée (30.octobre 2015)

- la fourniture par le pétitionnaire de son mémoire en réponse dans le délai prévu de 15 jours ; le mémoire a été reçu (voie électronique le 13 novembre 2015), et voie postale le 14 novembre 2015)

2.2 : quant au dossier présenté :

2.2.1 : sur la forme :

Le dossier fourni est analysé au rapport qui précède, et répond dans sa structure aux prescriptions du Code de l'Environnement pour l'objet en cause (ICPE-éolien), notamment la présence des *études d'impact et de dangers*, et d'un *résumé non technique à chacune*

Egalement rappelée, la reconnaissance administrative de son caractère complet (Avis de l'autorité environnementale)

Il est très développé, détaillé et précis ; le sujet abordé excluant une présentation succincte ; mais ceci, au détriment d'une attractivité et d'une accessibilité aisées pour tous les publics ; une prise de connaissance même non approfondie de l'ensemble des pièces majeures suppose une disponibilité en temps très importante ; notamment l'Etude d'impacts et ses trois annexes (acoustique, paysagère, écologique) ; en ce sens, son « résumé non technique » est précieux et remplit ici son rôle ; dans une moindre mesure, l'Etude de dangers, moins volumineuse et dotée d'un résumé non technique.

Il sera dit à nouveau, en termes de présentation, l'attention particulière (et bienvenue dans une optique de consultation publique) apportée par les rédacteurs au repérage et à l'accès aux diverses pièces et chapitres (Grille thématique de composition du dossier. et tous Sommaires détaillés), ainsi qu'à la qualité des rédactions/mises en page/illustrations, de l'ensemble des pièces.

2.2.2 : sur le fond :

La demande et son dossier s'inscrivent dans le cadre des politiques nationales relatives au développement des énergies renouvelables (Loi ENE du 12 juillet 2010 ; 23% de la production d'électricité à l'horizon 2020) et leur déclinaison régionale Midi-Pyrénées (SRCAE-Schéma Régional Climat, Air, Energie du 29/06/2012 dont son Annexe SRE- Schéma Régional Eolien- objectif à 2020 : 1600 MW)

Enfin, sur ce point des objectifs par territoire, le dossier indique un objectif pour le Département de l'Aveyron (même horizon) de « 332 à 557 MW »

Le dossier, quant au fond, répond également à des prescriptions règlementaires, lesquelles ont été suivies.

Globalement, et sur ce volet, au regard du projet présenté, le commissaire enquêteur estime le contenu du dossier proportionné à son importance et sa complexité, dans ses

enjeux environnementaux, et ceux de santé et sécurité humaines, aux réserves de forme citées plus haut.

Les études (impacts, dangers), dédiées à ces grands enjeux, étant abordées et documentées de façon appropriées.

Des annexes spécialisées pour les grands enjeux humains et environnementaux (Etude acoustique, Etude paysagère, Etude écologique), établies par des bureaux d'études eux-mêmes spécialisés complètent nécessairement l'Etude d'impacts.

2.3 : sur les observations et avis recueillis :

Le public s'est très fortement impliqué et exprimé, la consultation se soldant par 122 observations au registre, 85 courriers ; 114 personnes ont été reçues lors des permanences.

Deux pétitions, l'une en mode manuscrit traditionnel et regroupant 470 signatures, et l'autre, sur mode électronique via un site internet dédié (hors l'organisation de l'enquête), et regroupant 195 interventions ; l'ensemble initié et remis par le collectif local « Dans le Vent ».

La consultation publique à l'enquête s'est avérée majoritairement en défaveur du projet, s'agissant des observations publiques, particulières ou collectives, dont **deux observations écrites sous forme de courriers remis en dernière permanence, portent les rétractations des signataires de l'accord initial d'accueil sur leur foncier de 2 éoliennes (E1 et E2) et du poste de livraison**, soit dans le cas du maintien de cette position, une réduction de moitié du projet. (Courriers C68 et C69, des époux Barrau Francis ; cf Annexe 2 au présent Rapport : Observations et courriers reçus)

S'agissant des avis des Conseils municipaux des Communes concernées (14) par le périmètre (de rayon 6km autour du projet), les avis se répartissent pour les 13 ayant délibéré dans les délais fixés à l'article 10 de l'arrêté d'enquête) en :

7 avis favorables,

1 avis réservé,

5 avis défavorables, **dont celui de la Commune de Naucelle, territoire du site du projet.**

NB : Commune de Tayrac ; avis (défavorable) du 9 novembre 2015.

III : Avis du Commissaire enquêteur :

Au terme de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique de construire et d'exploiter une centrale éolienne de 4 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Naucelle (12), présentée par la société de projet « RAZ Energie 7 »,

Après avoir :

pris connaissance du dossier soumis à la consultation du public, dont l'avis joint de l'autorité compétente en matière d'environnement

procédé aux rencontres avec le pétitionnaire et visites utiles du site et voisinage du projet, avant ouverture de l'enquête,

rencontré en Direction Départementale des Territoires (DDT), le service en charge des dossiers éoliens, et la Mission Interservices d'Aménagement et du Paysage (MISAP), intervenus dans l'instruction de la demande,

conduit l'enquête du 22 septembre au 24 octobre 2015, 12h15, soit 32,5 jours consécutifs, dont la tenue des 5 permanences prévues, en Mairie de Naucelle,

vérifié la prise des dispositions de publicité prévues règlementairement, sous responsabilité de l'autorité organisatrice (Presse, Internet) et des Communes concernées (affichage en et hors mairies) d'une part, et sous celle du pétitionnaire (site et voisinage), d'autre part ; *étant rappelé l'intervention d'huissiers de justice en constatation dudit affichage avant, pendant enquête et après clôture,*

entendu le pétitionnaire, par ses collaborateurs en charge du projet, ce notamment lors des rencontre et visite initiales du site

remis à ces derniers, après convocation, et dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations, et mes questions complémentaires,

pris contact avec l'ex DSV (Direction des Services vétérinaires) pour entretien sur la problématique soulevée de santé animale, la Délégation locale de l'ARS (Agence Régionale de santé, sur la problématique de santé humaine - bruit et autres ondes non audibles-), le CDT (Comité Départementale du Tourisme sur la problématique tourisme),

reçu son mémoire en réponse, aux dates des 13 et 14 novembre 2015 (respectivement voie électronique et voie postale RAR), ceci donc dans le délai imparti de quinzaine (PV remis le 30 octobre 2015)

analysé au rapport qui précède, les observations du public, l'avis des conseils municipaux des 13 communes ayant délibéré dans les délais prévus à cet effet (sur les 14 concernées), et les réponses du pétitionnaire dans son mémoire,

CONSIDERANT, sur la forme, que le dossier du projet,

contient pour l'essentiel, les informations et engagements et **répond** majoritairement aux questionnements légitimes, permettant :

- d'identifier les incidences, (impacts ou dangers), tant sur le plan environnemental que sur le plan des risques encourus par les populations voisines ;
- de proposer des mesures de prévention ou réduction des nuisances ou effets des risques identifiés.

est, dans sa globalité, mais plus spécifiquement au regard des enjeux environnementaux et de sécurité, (par respectivement l'étude d'impact et l'étude de dangers)

- développé de façon détaillée et argumentée, avec recours à bureaux d'études, spécialisés,
- rédigé et présenté dans un souci palpable d'accessibilité et compréhension, notamment, et ce, essentiel, pour les « Résumés non techniques » des Etudes d'impacts et Dangers, au regard et tout particulièrement pour la première lourdement dotée (448 pages A3 + 3 Annexes de même format et cumulant autant de pages),
- proportionné à l'importance au projet des enjeux environnementaux et de santé/sécurité, nombreux et complexes à analyser au plus objectif,

Nota : il ne peut être éludé pour autant et vu ce qui précède, de « l'épaisseur » de tels dossiers, fût-ce la réponse obligée du porteur du projet aux attentes et exigences réglementaires quant au contenu, que ce fait ne joue pas en faveur de consultations même non approfondies (ou alors pour un ou quelques sujets circonscrits) ; ce à l'expérience des consultations opérées lors des permanences.

Considérant sur le fond et en premier lieu, que :

1 : le projet s'inscrit dans la stratégie nationale de lutte contre le réchauffement climatique (réduction des émissions de dioxyde de carbone et gaz à effets de serre, par la réduction du recours aux énergies fossiles, au profit des sources naturelles d'énergie renouvelable et non productrices des gaz cités), et celle de la compensation des réductions annoncées de recours à l'énergie nucléaire à partir de ces mêmes sources (Grenelle 1 et 2, Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) du 10 juillet 2010, transition énergétique, objectif 2020 France 23%, 19000 MW soit environ le doublement de l'actuel...)

2 : le projet s'inscrit, régionalement (Midi-Pyrénées) dans le cadre du **Schéma Régional Eolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)**, co-élaboré par la Préfecture de Région et la présidence du Conseil régional, et approuvé le 29 juin 2012, (après vote favorable des élus régionaux dudit Conseil) ;

Y sont notamment arrêtées les « Zones favorables à l'éolien » sur la prise en compte multicritère du « potentiel de vent, les zones naturelles, paysages, patrimoine culturel et naturel, contraintes techniques et servitudes » ; également des objectifs quantitatifs à 2020 (1600 MW) avec bilan en 2017 pour le développement des énergies renouvelables et

spécifiques à l'éolien, un zonage déclarant des « communes favorables » déclinées par département.

Y étant expressément dit que « le développement des énergies renouvelables doit prendre en compte « la biodiversité, les paysages, le patrimoine, et l'acceptabilité des populations.

3 : le projet se réfère au cadrage départemental (Préfecture de l'Aveyron, « **Réflexion cadre pour un développement de l'énergie éolienne en Aveyron** », document de 2005 modifié en 2009, non contraignant), et se disant notamment être « un document d'orientation », « une référence commune pour faire valoir l'intérêt de chacun sans compromettre l'intérêt général »

4 : le projet découle d'une approche initialement communale puis intercommunautaire par l'initiative élue de 2010 de mise en place d'une **Zone de Développement Eolien (ZDE)**, démarche conduite techniquement jusqu'à son quasi terme, la suppression par l'Etat (2013) des ZDE intervenant avant son approbation ; la démarche figure au dossier, et le site du projet s'y trouve localisé, (la localisation de l'ex ZDE a été reprise en un **secteur spécialement identifié Ne** (e pour éolien), au sein de la **zone N** (naturelle) dans la récente élaboration du **PLUi** (Plan Local d'Urbanisme intercommunal), en attente d'approbation.

Considérant en un second lieu, et relativement à l'enquête publique que :

L'information du public a été réalisée selon les prescriptions réglementaires rappelées dans l'arrêté, tant au niveau des Mairies que du pétitionnaire, les certificats d'affichage des premières en attestant, mes vérifications avant ouverture, pendant, après clôture également ; la fréquentation importante lors des permanences et la mobilisation animée par le collectif local opposé au projet n'ont pu être telles qu'à information effective.

L'enquête s'est par ailleurs déroulée sans incident propre à risquer de nuire à sa validité ; la consultation du dossier en mairie de Naucelle, et la tenue des permanences pour l'accueil du public se sont déroulées de leur côté, dans de bonnes conditions, devant souligner sur ce dernier point et lors des permanences et donc ma présence, un comportement responsable du public reçu ; parfois nombreux en même temps (salle pleine), le respect de chacun a prévalu.

La collaboration de la mairie siège, à l'avantage du déroulement de l'enquête (facilités administratives telles que photocopies, réception/conservation des courriers reçus à destination du commissaire enquêteur, mise à disposition de salles adaptées...etc) est à souligner.

Considérant en un troisième lieu, et relativement aux observations du public, que :

Celles-ci consignées au registre en nombre important (122), ou adressées/remises sous forme de courriers (85), le dernier de ceux-ci comportant deux pétitions ayant rassemblé respectivement 470 et 195 signatures analysées au Rapport qui précède pour être

géographiquement majoritairement locales et de proximité au site du projet, expriment une opposition majoritaire à celui-ci ; suivent deux synthèses pour les observations en défaveur et pour celles en faveur, du projet :

1 : Observations en défaveur du projet :

- **Majoritairement argumentées, les motivations du rejet les plus fortement évoquées, étant :**

un choix d'implantation en milieu habité, dispersé mais jugé dense, les incidences visuelles induites et plus globalement une atteinte au paysage proche ou plus éloigné depuis ces lieux et depuis les voies de communication,

un choix d'implantation par ailleurs contesté ou objet d'interrogations, dans un site au gisement de vent officiellement noté faible et considéré ayant généré un choix technique de surdimensionnement des éléments du projet (hauteur totale de 150m, rotor de 110m), avec incidence négative de ce choix sur les perceptions visuelles et impacts paysagers, bruit également,

une interrogation récurrente relative au risque de dépréciation des biens immobiliers, proche du site, risque diversement chiffré, voire le désintérêt des acquéreurs potentiels dans le cas de mise en vente,

une interrogation également répétée, relative à l'effectivité des retombées économiques et financières du projet, soit concernant les recettes directes prévues d'abonder les budgets (communal, communautaire, départemental, régional), soit concernant divers bilans (futurs) entre ces apports directs, les retombées économiques indirectes affichées au dossier (emplois locaux, sous-traitances locales en phase chantier, développement économique local...) et le coût non abordé ou nécessairement différé, d'incidences économiques données pour potentiellement négatives (impacts sur la fréquentation touristique et le développement économique locaux) ; également et au sein de ces préoccupations financières, le coût et sa prise en charge effectifs du démantèlement futur, et l'évolution de la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE)

et, relativement aux préoccupations de santé :

une interrogation concernant les effets du bruit et des propagations d'autres ondes (infrasons, basses fréquences, vibrations), champs magnétiques ; notamment leur mise en lien direct avec les points abordés plus haut de la proximité des habitations et le dimensionnement des éoliennes ; les argumentations font appel :

- à des expériences censées vécues au voisinage de sites en fonctionnement,
- à des expériences de professions de santé, à des références numériques (nombreuses et matériellement impossibles à vérifier)
- à des études essentiellement étrangères sur le sujet,

- à des dispositions récentes prises dans des pays européens voisins, très engagés dans la stratégie éolienne (Danemark, Allemagne) devant ces effets,
- aux recommandations de l'Académie de Médecine (2006) notamment quant aux distances entre projet éolien et habitations,
- au principe de précaution (lequel est inscrit dans la Constitution), invoqué face aux incertitudes et suppositions d'effets jugés nocifs à la santé humaine.

ainsi qu'une préoccupation récurrente sur l'état des relations sociales locales, dites présentement atteintes et supposées pouvant s'aggraver, entre parties d'avis au projet, opposés, également dans les rapports des administrés à leurs élus locaux, relevant sur ce point des formulations suspicieuses ou accusatrices (évidemment déplacées dans cette consultation et regrettables), n'omettant pas de relever que les deux courriers déjà cités font état de manifestations hostiles, voire menaces dites avoir été proférées contre leurs signataires directement engagés dans le projet, par leur foncier.

- **Dans une moindre mesure, signalées :**

- **La préoccupation** quant aux incidences visuelles de la signalisation lumineuse diurne et nocturne (flashes) et les effets stroboscopiques
- **La préoccupation** relative (à rapprocher de la problématique Paysage traitée plus haut) au tourisme, le projet étant vu défavorable à l'image de territoire local (naturel, rural, authentique selon les termes les plus employés) et à l'attractivité touristique de ce même territoire au détriment des structures collectives ou particulières d'accueil, d'hébergement, installées ou projetées ; le territoire pouvant être selon, la Commune, le Segala, le Département.
- **Les remarques** relatives à une position dite avancée (historiquement, et par l'hydroélectricité) dudit Département, dans sa participation conséquente à la production d'électricité renouvelable, position invoquée pour une moindre « pression » éolienne

- **Plus rarement présentées :**

- **les préoccupations** relatives à la biodiversité (faune, habitats, chiroptères), l'avifaune et notamment migrateurs et rapaces bénéficiant d'interventions plus soutenues, argumentées
- **une préoccupation particulière**, en ce qu'elle renvoie au volet Dangers, peu ciblé, et relative aux responsabilités d'un employeur de main d'œuvre agricole appelée à intervenir pour lui dans l'espace identifié (Etude de dangers) à probabilité d'occurrence d'un des risques identifiés dans cette étude,
- **la préoccupation** également particulière de santé animale (élevage local),

- **la préoccupation** relative aux perturbations des réceptions télévisuelles,
- **la préoccupation** relative aux infrastructures routières d'accès au projet (phase chantier et réseau secondaire inadapté).

2 : Les avis en faveur du projet :

En nombre plus réduit, ils émanent outre de particuliers, de quelques élus municipaux (ès qualités), locaux ou plus ou moins lointains et de filières économiques liées directement ou indirectement à l'activité industrielle éolienne.

Les soutiens élus, parfois soutien collégial aux élus de la Commune de Naucelle, le sont essentiellement en termes de retombées budgétaires et perspectives d'emploi, et d'adhésion aux politiques de développement des énergies renouvelables.

Les soutiens de filières économiques sont ceux :

- directs et légitimes de la filière éolienne par la FEE –France Energie Eolienne (un dossier développé),
- de même de la filière du BTP (Bâtiment et Travaux Publics), partie prenante à la phase chantier (sous- traitance, emplois)

Les soutiens particuliers, pour ceux ayant été argumentés, mettent en avant les mêmes adhésions aux politiques de développement des énergies renouvelables, notamment pour certains par préférence et remplacement de l'énergie nucléaire, les mêmes attentes d'abondement des budgets des territoires locaux, de développement économique, voire touristique, et de l'emploi.

Nota : à l'identique de certains avis en défaveur (et alors dénoncées), quelques formulations (rares) dans ces avis en soutien, également peu respectueuses des points de vue différents, pouvaient être avantageusement, pour le message adressé comme au général, évitées.

Considérant en un quatrième lieu, et relativement aux avis émis par les Conseils municipaux des Communes concernées, que :

- 13 Communes (sur 14) ont délibéré et rendu cet avis sur le projet dans le délai imposé de quinze jours à compter de la clôture (la Commune de Tayrac a délibéré en date du 9/11/2015 ; avis défavorable)
- les 13 avis se répartissent en 7 avis favorables, un avis réservé, 5 avis défavorables,

Ainsi et globalement les représentations élues des populations proches du site du projet ont exprimé un avis favorable, relevant cependant :

- des abstentions et votes blancs sur divers votes,
- les 5 Communes de première proximité au site (Cabanès, Crespin, Camjac, Naucelle, Tauriac de Naucelle) incluses pour partie dans l'aire d'étude rapprochée (AER-rayon de 2km) ont, à l'exception d'une (Tauriac de Naucelle), émis un avis défavorable dont :
- **la Commune de Naucelle, sur le territoire de laquelle se trouve intégralement le site du projet, (avis défavorable par 11 voix contre, 6 pour, et 2 abstentions)**

Considérant, en un cinquième lieu et en termes d'incidences de ce projet, celles environnementales (paysage et le lien hauteurs/impacts, biodiversité), celles sur la santé humaine (nuisances, risques, lien distances/impacts), et celles à caractère économique (retombées, CSPE, dépréciation immobilière) et social (dégradation des relations locales),

1 : relativement au paysage :

Etant posé ainsi qu'il est dit au Rapport qui précède le caractère particulier, subjectif de ce domaine, la préoccupation commune au porteur du projet et à l'administration s'étant impliqués dans la démarche préconisée dans les documents de référence et voulue objective, d'intégration paysagère, et cette dernière, pour honnête et réelle qu'elle soit, a des limites vite atteintes, (voire la démarche est inopérante) en paysage proche, moins vite atteintes en paysage plus éloigné ou lointain,

il ressort, et toujours au regard du seul projet :

- que l'insatisfaction sur ce point, a été majeure et les points de vue peu enclins au rapprochement ; ou à le vouloir, trop diamétralement opposés pour, semble-t-il, y parvenir ?
- que la topographie plane (plateau) et l'absence de réels obstacles (reliefs) des lieux amplifient inévitablement la confrontation déjà très forte entre verticalité et cette quasi horizontalité, en proximité comme éloignement, ainsi qu'elle accroît la visibilité lointaine ;
- que l'élément technique du dimensionnement des aérogénérateurs (hauteur totale mais aussi diamètre rotor, et les deux ayant évolué à la hausse au dossier, (du scénario 1 -130m et 100m- respectivement, puis 150m et 110 m *in fine*), focalise les rejets exprimés, notant que l'impact différentiel, à ces niveaux élevés de hauteur n'est sensible qu'en paysage éloigné et que l'avis favorable de la MISAP (Mission Inter Services Aménagement et Paysage) est assorti d'une « réserve que le développeur réduise la taille des machines à 130m en haut de pale », disposition reprise dans celui de l'autorité environnementale ;
- que cette évolution des hauteurs a été la réponse aux incidences de l'intégration paysagère (réduction du nombre de machines de 6 à 4), aux fins, du maintien du niveau de

production (cf mémoire en réponse, page 2 « *ce projet (de 4 éoliennes de 150m) apparaît moins impactant et plus productif que le projet de 6 éoliennes à 120m* »

2 : relativement à la biodiversité :

Essentiellement quant à l'avifaune et aux chiroptères, pour lesquels,

- il est au dossier d'étude d'impacts dont Annexe particulière et l'ensemble très développé, respectivement indiqué des enjeux « faible à modéré » et « modéré » ainsi que après les mesures proposées, propres à éviter, réduire, compenser les effets négatifs sur ces deux volets de biodiversité, des impacts résiduels « faibles »,
- l'avis environnemental a jugé « acceptable » l'analyse de l'état initial, et fait des recommandations détaillées,
- la plupart ayant reçu l'adhésion du porteur de projet, dans une réponse propre à cet avis, à l'exception de celle préconisant « l'arrêt de éoliennes lors des périodes de plus forte activité, à savoir la période de mars-octobre pour des vents inférieurs à 6m/s ».

3 : relativement aux aspects de santé ;

Etant posé, l'importance évidente du sujet, non contesté sur le principe mais sur les interprétations, les argumentations, références dont avis, recommandations ou assertions d'instances sanitaires nationales (pour rester à ce niveau),

il ressort que, et ceci pour ce seul projet et son enquête (consultation et mémoire en réponse) :

- que le dossier se réfère pour les impacts potentiels et les mesures propres à les éviter ou réduire, aux textes en vigueur, ainsi pour le bruit par exemple, objet d'une approche objectivée (méthode, relevés de terrain, documentation...)
- que s'agissant des mesures de prise en compte des nuisances sur ce point sensible du bruit, des modes de gestion réductrice sont prévus (dont plan de gestion) et des engagements du porteur sont au dossier, (et actés) ; des contrôles administratifs sont prévus.
- qu'il en est moins évident pour la problématique des autres fréquences non audibles et champs magnétiques, faiblement abordées au dossier et quasi rejetées au mémoire en réponse, mais ceci en adéquation avec les affirmations d'Agences nationales ayant compétence (voir les points ci-dessous)
- que pour l'ensemble bruit et autres fréquences, l'AFFSET (Agence de Sécurité Sanitaire, de l'Environnement et du Travail) dans un rapport de 2008, cité au mémoire en réponse, indiquerait : « il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. » (cité au mémoire en réponse, page 10)

- que l'ADEME (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie- plaquette de Mars 2014), précise : « les éoliennes actuelles sont peu bruyantes et des études n'ont pas montré d'impact particulier du bruit sur les riverains des parcs éoliens » et ne dit rien quant aux autres fréquences.
- que l'avis de l'autorité environnementale va dans ce sens, le bruit seul recevant développement et avis.
- que l'implantation du projet, même si sa distance règlementaire récemment confirmée dans la Loi (de 500m aux habitations) est respectée, l'est dans un espace d'habitat dispersé (hameaux) de peuplement donné pour « 100 à 150 habitants », habitat reconnu d'ailleurs « épars et omniprésent » à l'Etude d'Impacts
- que, cet ensemble de positions officielles, de niveau d'expression des inquiétudes publiques dans la consultation locale, de la confrontation, liée, des argumentaires et références des deux côtés, et de l'écart important constaté, , laisse place à la plus grande perplexité.

4: relativement aux incidences économiques :

Directes et positives quant aux abondements budgétaires des Collectivités (de la Commune à la Région), dans l'absolu des chiffres non effectivement négligeables, surtout pour le « bloc communal », et à ce titre motivation des soutiens d'élus (observations ou courriers), elles ont connu une relativisation dans les contestations exprimées (chiffres ramenés par habitant –Commune ou Intercommunalité)

Egalement directes et positives pour les activités professionnelles intervenant sur la phase chantier(BTP), et son corollaire de l'emploi.

Au-delà, les incidences indirectes telles que vues positives par les uns, négatives par d'autres sur les développements économiques induits (activés ou freinés), dont celui, controversé du tourisme, sont moins aisément convaincantes, étant prospectives par nature.

Sur le point très prégnant de l'impact dit négatif à la consultation, sur la valeur des biens immobiliers (dépréciation) et la dynamique des transactions (désintérêt, voire retrait d'intentions d'achat), plus que la diversité des chiffres avancés (de moins-values en %), par ailleurs contestés au mémoire en réponse, il ne peut pas ne pas être retenu qu'en milieu rural local, le risque inquiète de façon recevable ; la motivation des acquéreurs potentiels de bâti dans ce type de lieu étant celle notamment, d' un environnement décrit et attendu, authentique et préservé.

5 : relativement aux « tensions sociales » dans la Commune et environs :

Les risques ou la réalité dite constatée dans la consultation, l'ensemble contesté dans la réponse, sont décrits en termes de relations de voisinage altérées, également de méfiance d'administrés à leurs élus, (parfois exprimée de façon regrettable).

En termes factuels, et pour ce qui m'en est apparu dans les périodes de présence (permanences, visites,...) et les informations alors recueillies (observations, échanges, presse...) il y a eu :

- une mobilisation active de l'opposition locale au projet (pétitions, actions de terrain, affichage, initiative d'une réunion publique) d'une part, et d'autre part et le plus normalement une autre partie de la population concernée, favorable au projet,
- un positionnement de longue date favorable (Mairie co-initiatrice du projet), des représentations élues de la Commune et de la Communauté, d'une part, des points de vue divergents également au sein de ces dernières, d'autre part,
- une expression claire et constante dans les organes de communication des Collectivités, du soutien au projet,

l'ensemble au profit du débat public recherché, mais ayant pu conduire ce dernier, par des approches et expressions passionnées, vers des postures propres à le dénaturer, les divergences naturelles devenant désaccords tendus, « dialogues de sourds », au détriment des relations de voisinage, dans un environnement géographiquement resserré, rural « où tout le monde se connaît »

NB : cette enquête ne déroge pas, sur ce thème, à une tonalité habituelle de forte confrontation de points de vue divergents, dans ce type de projets

Au titre de ces tensions sociales, et reprenant ce qu'il en est dit au Rapport qui précède et au Procès-verbal de synthèse, des observations et courriers reçus,

sont à prendre en compte, tout particulièrement les deux courriers (auxquels se référer en Annexe 2, notés C68 et C69) des époux Barrau Francis, partie prenante au projet pour deux éoliennes et le poste de livraison sis dans leurs parcelles Section ZN n°8,18,19,20,21, lieudits le Bouirou et La Souque rouge ; les époux Barrau concluent leurs courriers, similaires dans la plupart des motifs, par une demande « d'arrêt de l'implantation des éoliennes sur ce site » ; cette position, signalée au porteur du projet (PV de synthèse) n'ayant pas fait de sa part l'objet de commentaires (Mémoire en réponse)

Considérant *in fine*, relativement à ce projet et sa mise en consultation auprès du public et des 14 Communes concernées (Avis de leur Conseil municipal), par enquête publique du 22 septembre 2015 au 24 octobre 2015 -12h15,

Et,

Vu la demande d'autorisation unique déposée par le porteur du projet en date du 6 novembre 2014

Vu le dossier de demande, jugé administrativement complet,

Vu l'Arrêté préfectoral de prescription de l'enquête du 17 /08/2015,

Vu la désignation par le président du tribunal administratif de Toulouse, des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant (décision E15000131/31 du 2 /07/2015

Vu l'enregistrement sous le n°AU12 169 15 J9001 par la Mairie de Naucelle de ladite demande, en date du 3 septembre 2015

Du Rapport qui précède et notamment l'analyse du dossier, celle des observations recueillies, celle des avis municipaux émis, celle enfin du mémoire en réponse du porteur du projet,

il ressort en termes de bilan :

- que, si le projet s'inscrit dans les politiques européenne et nationale de développement d'intérêt général, des énergies renouvelables et dans les divers cadres réglementaires ou d'orientation, que des avis administratifs favorables (avec réserves ou préconisations), dont celui de l'autorité environnementale sur le dossier ont été émis, que des avis majoritairement favorables des Communes consultées (rayon de 6km),
- qu'au regard du critère « d'acceptabilité sociale des populations », des évènements qui ne peuvent être vus comme secondaires et les négliger, sont intervenus, lesquels sont de nature à ce que ne soient pas réunies les conditions d'une réalisation localement

positivement acceptée : ainsi et plus que la mobilisation publique locale, majoritairement opposée,

la requête en demande d'arrêt du projet, rappelée ci-dessus, émanant de propriétaires sur le foncier desquels, le projet, pourrait être, si leur retrait est maintenu, et possible, remis en cause,

le vote nettement défavorable des élus du Conseil municipal de la Commune de Naucelle, initiatrice, avec le porteur du projet, de la démarche, et sur le territoire de laquelle se situe intégralement le projet,

les votes défavorables des élus des Conseils municipaux de 3 des 4 Communes les plus proches du site autres que Naucelle (Cabanès, Crespin, Camjac ; Tauriac de Naucelle exceptée) toutes membres (parmi les dix la constituant) de la Communauté de Communes du Naucellois.

En conséquence de quoi,

Je, soussigné Michel BONHOURE, Commissaire enquêteur désigné pour conduire cette enquête publique,

émets un avis défavorable à la demande d'autorisation unique de construire et exploiter une centrale éolienne de 4 aérogénérateurs de 8MW, sur le territoire de la Commune de Naucelle (12)

Fait à Valady, 23 novembre 2015

Le Commissaire enquêteur,

Michel BONHOURE

